

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE VARAMBON

PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AFIN DE PROTECTION DE L'EGLISE SAINTE- MADELEINE ET DU CHATEAU DE VARAMBON



ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1-1 Objet de l'enquête.....	3
1-2 Contexte législatif.....	3
1-3 Cadre juridique et réglementaire.....	4
1-4 Présentation historique et architecturale des monuments.....	5
1-4-1 le château de Varambon.....	5
1-4-2 l'église Sainte-Madeleine.....	6
1-5 Situation environnementale des monuments.....	8
1-5-1 à la date de construction des monuments.....	8
1-5-2 à la date actuelle.....	8
1-6 Les enjeux du Périmètre Délimité des Abords (PDA)	9
1-6-1 les abords immédiats formant écrin des monuments.....	9
1-6-2 les bâtiments et terrains d'accompagnement.....	9
1-7 Proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA)	12
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	13
2-1 Désignation du commissaire-enquêteur.....	13
2-2 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice.....	13
2-3 Composition du dossier mis à disposition du public.....	13
2-4 Modalités de l'enquête.....	14
2-5 Publicité.....	14
2-6 Clôture de l'enquête.....	15
3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE.....	15
3-1 Consultation des propriétaires.....	15
3-2 Observations et courriers du public.....	15
3-3 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	15
3-4 Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	16
3-5 Réponses aux observations du public et analyse.....	16
3-6 Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	18
ANNEXES.....	20

PREAMBULE

La protection des monuments historiques est liée à la qualité des des projets et travaux réalisés dans leur environnement architectural, urbain et paysager.

À cette fin de préserver l'environnement des monuments historiques, le législateur a prévu depuis les années 1920 des mesures à appliquer autour de ceux-ci.

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 *Objet de l'enquête*

L'objet de l'enquête est la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques répondant aux objectifs de protection du château de Varambon, inscrit partiellement aux Monuments Historiques le 5 novembre 2007 et de l'église Sainte-Madeleine inscrite aux Monuments Historiques le 25 janvier 2012 et situés sur la commune de Varambon.

1-2 *Contexte législatif*

La loi du 25 février 1943, complétant la loi du 31 décembre 1923, instaure un champ de visibilité de 500 mètres à l'intérieur duquel toute construction ou modification nécessite une autorisation préalable des architectes des bâtiments de France (ABF).

Depuis la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le régime a évolué afin de permettre la modification de ces périmètres et leur adaptation aux enjeux patrimoniaux des territoires concernés. Sont ainsi créés les périmètres de protection modifiés (PPM).

Les périmètres de protection modifiés (P.P.M.) permettent de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Autrement dit l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument est remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre peut être diminué ou augmenté par rapport au précédent. La servitude de 500 mètres n'est plus un automatisme.

Avec la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP) les PPM deviennent des périmètres délimités des abords (PDA). La notion de co-visibilité n'existe plus comme c'était le cas pour les PPM.

Textes de référence :

- *Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,*
- *Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.*
-

Code du patrimoine

- article L. 621-30

« I-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. [...] »

- article L. 621-31

« Le périmètre délimité des abords créé par décision de l'autorité administrative, **sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique** et, le cas échéant, de la ou des **communes concernées** [...].

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.[...] »

Code de l'urbanisme

- articles L126-1, L151-19, R123-11, R123-15, R126-15 concernant les plans locaux d'urbanisme et les servitudes d'utilités publiques relatives à la conservation du patrimoine

1-3 Cadre juridique et réglementaire

Code de l'environnement

Textes relatifs aux enquêtes publiques – Articles R.123.1 et suivants.

Arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 5 novembre 2007 portant inscription partielle du château de Varambon au titre des monuments historiques.

Arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 25 janvier 2012 portant inscription de l'église Sainte Madeleine à Varambon au titre des monuments historiques.

Délibération du conseil municipal de Varambon (à la majorité 14 pour 1 contre) du 28 septembre 2021 :

- décidant d'engager la procédure de création d'un PDA autour des monuments historiques,
- approuvant le périmètre proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,
- donnant son accord pour procéder à une enquête publique.

Délibération du conseil municipal de Pont d'Ain du 25 avril 2022 approuvant à l'unanimité le projet soumis à enquête.

Délibération du conseil municipal de Druillat du 11 avril 2022 approuvant à l'unanimité le projet soumis à enquête.

Décision n°E22000049/69 de M. le président du Tribunal Administratif de Lyon du 13 avril 2022 désignant M. Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire-enquêteur.

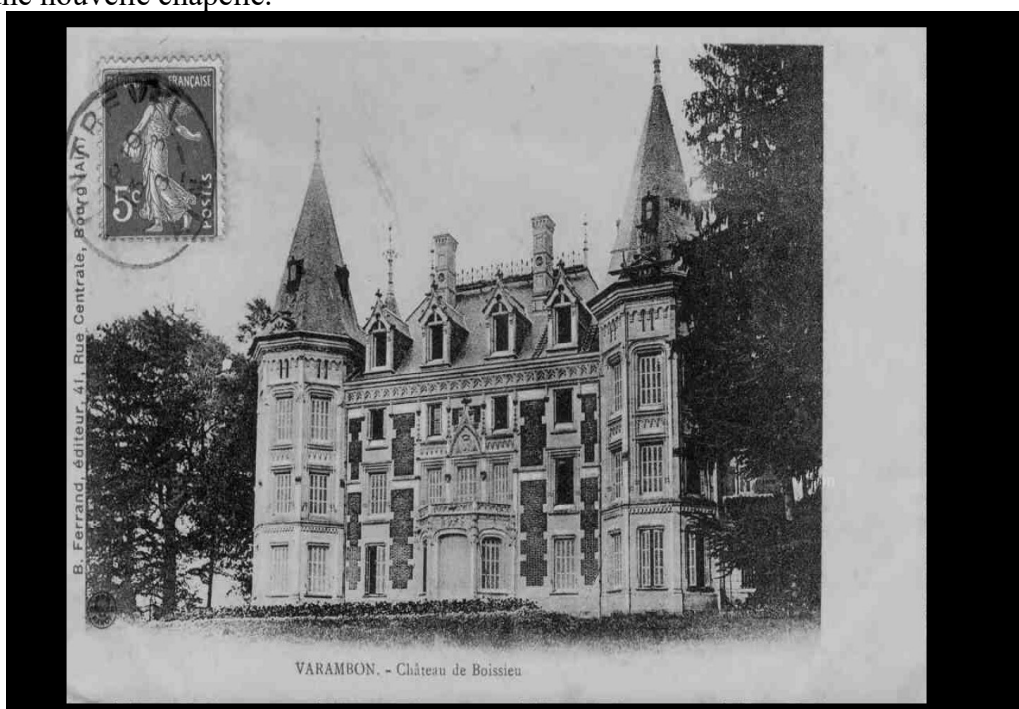
Arrêté de Mme la Préfète du 3 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques répondant aux objectifs de protection du château de Varambon, inscrit partiellement aux monuments historiques et de l'église Sainte-Madeleine inscrite aux monuments historiques et situés sur la commune de Varambon.

1-4 Présentation historique et architecturale des monuments

1-4-1 le château de Varambon

Le château a été fondé autour de l'An Mil par Varambon de la Palud, cette famille va conserver la propriété du château pendant plus de six cents ans.

Il a été détruit et reconstruit plusieurs fois au cours des siècles et de grands travaux réalisés en 1856 par le propriétaire Alphonse de Boissieu lui donne son aspect actuel avec la réalisation du parc et l'ajout d'une nouvelle chapelle.



Château de Varambon, Façade Est , Carte Postale, fin XIXe siècle (source : archives de l'Ain)

L'intérieur du château a été restauré en 1920.

Le château actuel est constitué d'un long corps de logis divisé en deux parties anciennes reliées par une adjonction au XIXème siècle. Une aile en retour d'équerre a également été ajoutée, celle-ci se termine par la chapelle.



Château de Varambon, façade ouest, photographie XXIe siècle (source Monumentum, crédits Benoît Prieur)

Les éléments architecturaux concernés par l'inscription partielle aux Monument Historiques sont les façades et toitures du château, celles de ses communs, la chapelle en totalité, la bibliothèque et le parc.

L'actuel propriétaire est Monsieur Henri De BOISSIEU.

1-4-2 l'église Sainte-Madeleine

La première chapelle date de des années 1350 et l'église verra sa configuration actuelle au XVIIIème siècle avec l'ouverture d'un porche monumental et des ouvertures plein cintre remplaçant les fenêtres gothiques. La toiture à 2 pans est couverte d'ardoises. La façade est de style baroque et un escalier monumental en fer à cheval permet l'accès au parvis de l'église.



Église Sainte Madeleine de Varambon, photographie fin XIXe début XXe (source, archives de l'Ain)



Église Sainte Madeleine de Varambon, façade Ouest, photographie XXIe siècle (source Monumentum, crédits Benoît Prieur)



Escalier en fer à cheval de Varambon, photographie de 2021 (UDAP 01)

1-5 Situation environnementale des monuments

1-5-1 à la date de construction des monuments

Le village est une petite ville fortifiée créée par les sires de la Palud vers l'an Mil au pied du coteau de Montmeilland où était bâti le premier château. Ce coteau surplombe la rivière d'Ain.

La ville s'est d'abord développée aux pieds du château et du coteau de Montmeilland. Varambon était concentré dans son enceinte dans la vallée de l'Ain et du Suran.

A partir du XVII^e siècle l'agglomération de Varambon s'est développée avec des îlots centraux denses et des habitations le long de la rue suivant certainement le tracé de l'ancien rempart.

Le château surplombe le village de Varambon.

1-5-2 à la date actuelle

L'urbanisation s'est étendue au Nord et au Sud du bourg ancien dans la vallée de l'Ain. Ces constructions sont toutefois limitées par le relief du coteau. La croissance urbaine la plus spectaculaire se situe dans les hameaux, notamment celui de la Madeleine qui s'est développé le long des routes existantes avec la création d'axes perpendiculaires menant à des pavillons.

Les zones agricoles sont encore très préservées.

Seule l'autoroute A 42 aménagée avant l'inscription des édifices aux Monuments Historiques sur la rive gauche de l'Ain est venue perturber l'équilibre du paysage.

Malgré l'urbanisation récente mais limitée au développement du hameau de la Madeleine et le long de la rue principale au Nord et au Sud du bourg, Varambon a préservé son caractère rural.

Son bourg ancien autrefois compris dans l'enceinte des remparts est préservé. On peut y retrouver de nombreux vestiges, dont des maisons remarquables par leurs fenêtres à linteau du XVIII^eme.

Le quartier du Port le long de la rivière d'Ain, anciennement dédié au transport et dépôt de marchandises, est désormais aménagé en une promenade.

Le chemin de la Côte, a également été aménagé sur la colline de Montmeilland, et propose une table d'orientation ouvrant sur les monts du Bugey, la Plaine de l'Ain ainsi que sur le cours de la Rivière d'Ain.

1-6 Les enjeux du Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Les enjeux sont constitués par la conservation des zones d'intérêt patrimonial, classées en 2 catégories :

1-6-1 les abords immédiats formant écrin des monuments

Sont conservés :

- les tissus urbains (bourg fortifié) formant l'écrin originel des monuments protégés,
- les éléments bâtis et les espaces urbains non bâtis qui participent à la bonne présentation des édifices protégés.



Perspective de Varambon et ses rives depuis le parc du château (UDAP 01)



Bâtisses anciennes adjacentes à l'église (googlemap)

1-6-2 les bâtiments et terrains d'accompagnement

Sont conservés :

- les tissus urbains anciens qui ont conservé leur structure urbaine traditionnelle avec un développement au sein des anciens remparts,
- les espaces non bâtis structurants notamment les espaces paysagers situés de part et d'autre du château et sur les rives de l'Ain offrant une perspective sur l'église et le château,
- les faubourgs (au nord au sud) en continuité du bourg médiéval se développant le long des voies de communication et offrant une perspective sur une partie des monuments historiques,
- les berges de l'Ain et la confluence du Suran, paysages caractéristiques de la commune avec

un véritable enjeu paysagé.



*Tissu urbain ancien formant le terrain d'accompagnement des monuments
(googlemap)*



*bâtisses adossées aux remparts
de l'ancienne cité fortifiée (UDAP01)*



Perspective des bâtis bordants la rivière de l'Ain (source Communes.com)



Perspective de Varambon et ses rives depuis le parc du château (UDAP01)

1-7 Proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Le PDA est proposé par l'Architecte de Bâtiments de France pour le compte de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu les enjeux décrits précédemment, il convient donc de continuer à protéger l'écrin des monuments historiques de la commune en conservant le tissu urbain ancien et les espaces non bâtis structurants.

Ainsi le PDA proposé prend en compte :

- le périmètre restreint, écrin des monuments,
- les espaces paysagers structurants qui entourent les 2 monuments, coteaux et rives de l'Ain,
- le hameau de la Madeleine avec des lotissements récents,
- les lotissements récents au sud de la commune le long de la route départementale.

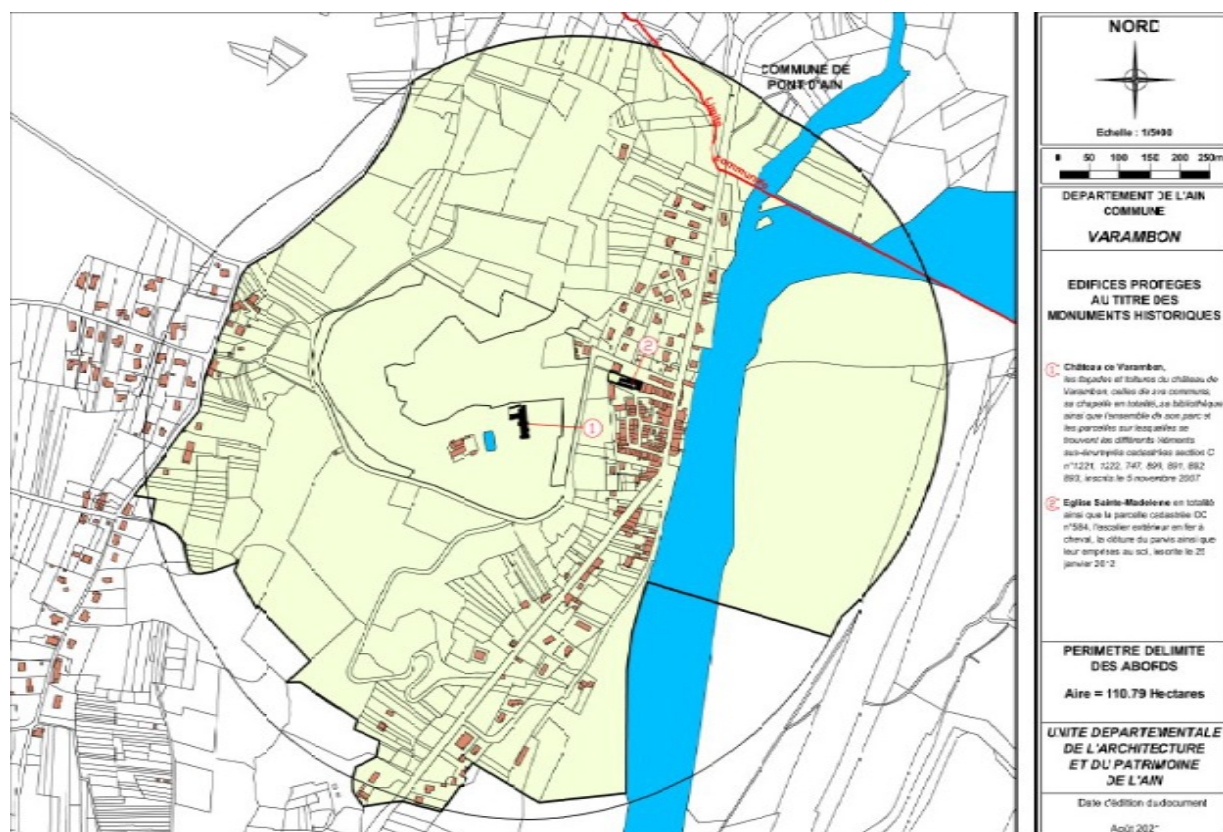
L'ancien périmètre avec son rayon de 500m englobait une aire de 128,52 ha.

Le PDA proposé entoure une superficie de 110,79ha.

Une partie du hameau de la Madeleine est sorti du périmètre actuel. Il s'arrête à la voie communale. Certaines parcelles situées au Sud-Ouest sont sorties du périmètre actuel ainsi qu'une partie de la rive gauche de l'Ain au Sud-Est de la commune.

Une parcelle construite située le long de la route départementale au Sud en dehors du périmètre actuel est rajouté au PDA proposé.

Le PDA déborde sur les communes de Pont d'Ain et Druillat au Nord/Nord-Est (ligne rouge sur le plan ci-dessous). De ce fait les 2 communes précitées ont délibéré sur le projet.



2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre enregistrée le 13 avril 2022, la préfète de l'Ain a sollicité Monsieur le président du Tribunal Administratif de LYON pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de périmètre délimité des abords (PDA) à fin de protection de l'église Sainte-Madeleine et du château de Varambon.

Par décision n°E22000049/69, Monsieur le président du Tribunal Administratif m'a désigné commissaire enquêteur le 13 avril 2022 et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet.

2-2 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la **préfecture de l'Ain**.

Le 25 avril 2022, j'ai contacté Mme Anne FOURNEL du Bureau de l'Aménagement, de l'urbanisme et des installations classées et par échange de mails nous avons convenu des dates de l'enquête ainsi que des dates et durée des 3 permanences.

Par courrier daté du 9 mai 2022, j'ai reçu les différentes pièces du dossier d'enquête.

Après avoir paraphé et signé les différentes pièces du dossier d'enquête, je me suis rendu à la mairie de Varambon le 9 juin 2022 pour remettre le dossier et j'ai constaté que l'affichage réglementaire était en place sur les panneaux d'affichage des mairies de Varambon, Pont d'Ain et Druillat.

2-3 Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier mis à la consultation du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de VARAMBON est composé des pièces suivantes :

-l'arrêté de Mme la Préfète du 3 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques répondant aux objectifs de protection du château de Varambon, inscrit partiellement aux Monuments Historiques et de l'église Sainte-Madeleine inscrite aux Monuments Historiques et situés sur la commune de Varambon.

-la délibération du conseil municipal de Varambon en date du 28 septembre 2021 émettant un avis favorable au périmètre délimité des abords tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France,

-la délibération du conseil municipal de Pont d'Ain en date du 25 avril 2022 émettant un avis favorable au périmètre délimité des abords tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France,

-la délibération du conseil municipal de Druillat en date du 11 avril 2022 émettant un avis favorable au périmètre délimité des abords tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France,

-le rapport d'étude daté de décembre 2021, émis par la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne – Rhône-Alpes – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain – (UDAP) comprenant notamment le contexte législatif, la présentation historique et architecturale des monuments, la situation urbaine et paysagère des monuments, les enjeux du périmètre délimité des abords, un plan de zonage du PDA et un plan de zonage de superposition du périmètre initial et du PDA,

-le registre d'enquête,

-les annonces légales.

La composition du dossier est conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

2-4 Modalités de l'enquête

- arrêté de Mme la préfète de l'Ain du 3 mai 2022 décidant l'ouverture de l'enquête publique,
- durée de l'enquête :19 jours du 13 juin 2022 au 1er juillet 2022,
- permanences du commissaire-enquêteur au nombre de trois en mairie de Varambon :
 - le lundi 13 juin 2022 de 14h à 16h,
 - le samedi 25 juin 2022 de 10h à 12h,
 - le vendredi 1er juillet 2022 de 15h à 17h.

Le dossier mis à la disposition du public à la mairie est sur support papier. Un poste informatique a été mis à disposition du public par la mairie de Varambon pour la consultation du dossier d'enquête.

<http://www.ain.gouv.fr>

Les observations du public pouvaient être consignées sur le registre d'enquête ou transmises par courrier postal au commissaire-enquêteur en mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr

La salle mise à ma disposition près de l'entrée de la mairie de Varambon était bien adaptée et permettait de recevoir le public en toute confidentialité et était accessible aux personnes à mobilité réduite.

2-5 Publicité

Les avis d'enquête publique ont paru dans les journaux « le Progrès » et « La Voix de l'Ain » le 27 mai 2022 et le 17 juin 2022 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

Les avis d'enquête publique ont été affichés dans les délais impartis à la porte des mairies de Varambon, Pont d'Ain et Druillat (certificats d'affichage en annexe n°3).

L'enquête était annoncée sur le site « panneau pocket ».

2-6 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Varambon a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête le 1er juillet 2022 à 17h.

A l'issue de cette clôture j'ai pris possession du dossier.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident dans le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières.

Je tiens à remercier Mme la maire et Mme la secrétaire pour l'accueil qui m'a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement d'enquête publique.

3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE

3-1 Consultation des propriétaires

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2022, je me suis entretenu avec les propriétaires du château et de l'église lors des permanences pendant l'enquête.

Le propriétaire du château de Varambon est Monsieur Henri DE BOISSIEU que j'ai rencontré lors de la 1ère permanence le 13 juin 2022 et m'a dit qu'il était favorable au projet sans remarques particulières. Son avis figure dans le registre d'enquête.

Le propriétaire de l'église Sainte-Madelaine est la commune de Varambon qui dans la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2022 a donné une avis favorable au projet (à la majorité 14 pour 1 contre).

Mme la maire que j'ai rencontrée lors des permanences m'a renouvelé son avis favorable sans remarques.

3-2 Observations et courriers du public

8 personnes se sont présentées aux permanences et 5 contributions ont été déposées sur le registre.

Aucune remarque ni observation relatives au projet de PDA n'a été transmise durant l'enquête publique par voie électronique à l'adresse suivante : declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr ou par courrier postal.

3-3 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai transmis en mains propres le 5 juillet 2022 au porteur de projet en

l'occurrence l'UDAP antenne de l'Ain, le procès-verbal de synthèse contenant le déroulement de l'enquête, et les avis des PPA (document en annexe n°1). Mme Muriel VERRCEZ m'a répondu par mail dans les délais réglementaires le 13 juillet 2022 (document en annexe n°2).

3-4 Analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA consultées étaient :

Les conseils municipaux de la commune de Varambon et des communes de Pont d'Ain et Druillat qui ont chacune un secteur inclus dans le projet de PDA.

Les conseils municipaux des 3 communes ont délibéré favorablement sur le projet sans remarques particulières.

[Avis et commentaires du commissaire enquêteur](#)

Je prends acte des délibérations favorables au projet.

3-5 Réponses aux observations du public et analyse

- Observation n°1 : M. Henri De BOISSIEU

« Je suis d'accord avec le projet de nouveau périmètre de protection proposé par la Préfecture. »

Réponse du porteur de projet

Sans

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Je prend acte de l'avis favorable du propriétaire du château sur le projet de PDA.

- observation n°2 : Mrs Eric ALDROVANDI, J.Jacques BAILLY et Gilles FOREST

« Il est prévu une antenne de 30m de haut au carrefour de la Madeleine. Il y a un problème esthétique. **Cette antenne sera vue du château** ».

- observation n°4: M. Gilles FORET

« Je comprends la réduction du PDA en ce qui concerne les habitations incluses dans celui-ci. Cependant il serait préférable de ne pas réduire le périmètre sur la parcelle B548, qui ne comporte aucune construction et qui est non constructible (pour des habitations). Cela éviterait d'implanter l'antenne en bordure de route ce qui gacherait un paysage remarquable et n'engagerait pas de frais supplémentaires pour l'opérateur. »

Ces 2 observations ont le même objet, le projet d'antenne en limite du PDA au niveau du hameau de la Madeleine.

Réponse du porteur de projet

Concernant le projet d'aménagement actuel d'antenne de radiotéléphonie sur le hameau de la Madeleine :

Celui-ci n'a pas été pris en compte dans la définition du périmètre délimité des abords dans la mesure où l'ABF n'a pas eu connaissance de ce projet lors de la proposition de PDA.

Avis du commissaire enquêteur

Il est regrettable que le projet d'antenne n'ait pas été connu du porteur de projet lors de la définition du PDA car ce projet est situé sur une parcelle du périmètre actuel qui sera soustraite dans le projet de PDA. Cependant vu la topographie du site et les grands arbres présents en bordure de la voie communale, la réduction du périmètre proposée ne devrait pas avoir d'impact.

- observation n°3 : M. André PERRIER

« Au sujet de l'église, l'étendue du périmètre, les contraintes pour les habitants.

L'église est-elle répertoriée aux monuments historiques :

a/en totalité

b/partiellement

Pour le le château, où se situe le périmètre. Qu'est ce qui est inscrit aux MH ou si c'est à l'inventaire.»

Réponse du porteur de projet

Sans

Avis du commissaire enquêteur

La réponse à cette observation est dans le dossier d'enquête :

Le château a été inscrit partiellement aux Monument Historiques le 5 novembre 2007.

Les éléments architecturaux concernés par l'inscription partielle aux Monuments Historiques sont les façades et toitures du château, celles de ses communs, la chapelle en totalité, la bibliothèque, le parc et les parcelles sur lesquelles se trouvent les différents éléments énumérés.

L'église Sainte-Madeleine a été inscrite en totalité aux Monuments Historiques le 25 janvier 2012.

- observation n°5: M. Denis ROQUE

«Nous habitons au centre du village à côté de l'église. Nous avons déjà évoqué la démarche de pose de panneaux photovoltaïques sur la façade Sud de notre maison qui aurait un impact nul par rapport à l'église. Notre démarche rentre dans le projet de la transition énergétique. Dans le deuxième temps nous nous demandons si les architectes des bâtiments de France sont au courant de l'implantation des boîtes pour la fibre et le déploiement des fils et si cela sera fait dans les règles de l'art (boîtier qui doit être posé en façade au 24 rue Berthiet).»

Réponse du porteur de projet

Concernant le souhait de certains habitants d'évoquer à l'intérieur du PDA les principes d'aménagement ou de construction :

La vocation d'un périmètre délimité des abords est de donner de la lisibilité au périmètre de protection, recentré sur les enjeux patrimoniaux ou paysagers les plus intéressants situés autour d'un monument historique. Il est d'induire un avis conforme de l'ABF afin de donner plus de cohérence aux sein des abords, excluant la notion de co-visibilité jusqu'alors en vigueur dans la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique. Il n'est pas dans la vocation du PDA d'édicter des principes d'aménagement ou de construction.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet. Les principes d'aménagement sont à consulter dans les fiches techniques annexées au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune.

3-6 Questions et remarques du commissaire enquêteur

Quelles sont les motivations qui ont conduit à réduire le périmètre de protection actuel sur les 3 secteurs suivants ?

- hameau de la Madeleine,
- la berge rive gauche de l'Ain au Sud/Sud-Est du périmètre,
- au Sud Ouest du périmètre.

Réponse du porteur de projet

Concernant les motivations qui ont conduit à la réduction du périmètre de protection sur les secteurs du hameau de la Madeleine, de la berge rive gauche de l'Ain au sud/sud-est et au sud-ouest :

Ont été conservés dans le périmètre délimité des abords (cf. carte des enjeux patrimoniaux du PDA) :

Les abords immédiats et écrins des monuments :

- Les tissus urbains anciens formant l'écrin originel des monuments protégés.
- Tous les éléments bâtis et les espaces urbains non bâtis qui participent à la bonne présentation des édifices protégés. Les abords immédiats de ceux-ci devant bénéficier d'aménagements urbains de qualité.
- Les morphologies urbaines anciennes (d'origine médiévale) et resserrées correspondant au bourg fortifié.

Les bâtiments et terrains d'accompagnement :

- Les tissus urbains anciens qui ont conservé leur structure urbaine traditionnelle avec un développement au sein des anciens remparts. Ils rassemblent des édifices qui présentent des propriétés propres ou des structures urbaines remarquables. Les édifices d'accompagnement permettent de mettre en valeur l'ensemble des monuments historiques dans un cadre bâti adéquat en structurant les espaces non bâtis, les carrefours et les alignements urbains.
- Les espaces non bâtis structurants notamment les espaces paysagers situés de part et d'autre du château et sur les rives de l'Ain offrant une perspective sur l'église et le château.
- Les faubourgs (au nord au sud) en continuité du bourg médiéval se développant le long des voies de communication et offrant une perspective sur une partie des monuments historiques.
- Les berges de l'Ain et la confluence du Suran, paysage caractéristiques de la commune avec un véritable enjeu paysagé.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet

- Les berges de l'Ain sont citées comme étant une zone d'intérêt patrimonial. Or une partie de la berge rive gauche de l'Ain au Sud/Sud-Est du périmètre a été retirée.

Réponse du porteur de projet

N'ont pas été conservés dans le périmètre délimité des abords :

Les terrains éloignés, les développements récents sur certains secteurs du village de la Madeleine qui ne présentent pas d'enjeux pour les monuments historiques en raison de :

- L'absence de co-visibilité dû à la topographie, la présence de masques bâtis ou végétaux importants ;
- Leur situation dans une zone Np au PLU ou toute nouvelle construction est interdite.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du porteur de projet. En effet la partie de la berge rive gauche de l'Ain au Sud/Sud-Est du périmètre n'est pas visible depuis le château et depuis l'église.

Fait à Tossiat le 25 juillet 2022

Le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE

ANNEXES

Annexe n°1 : procès-verbal de synthèse

Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse

Annexe n°3 : certificats d'affichage